

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 333

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les procureurs généraux près la Cour de cassation et les cours d'appel sont nommés après avis de la formation du Conseil compétente à l'égard des magistrats du parquet. Les autres magistrats du parquet sont nommés sur avis conformes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que les conditions de nominations des magistrats du parquet soient similaires à celles du siège. Les magistrats du parquet devraient en effet être nommés sur avis conforme de la formation du parquet du Conseil supérieur de la magistrature.